

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000189-152

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

CHRISTINE BÉLAND, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Requérante;

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA, banque
ayant son siège social au 1, Place Ville-Marie,
Montréal (Québec) H3B 3A9;

et

RBC MARCHÉ DES CAPITAUX, SARL,
personne morale ayant un établissement
principal au 1, Place Ville-Marie, 3^{ième} étage,
Montréal (Québec) H3B 4R8;

et

BANK OF AMERICA CORPORATION,
personne morale ayant son siège social au
100, rue Tryon Nord, Charlotte, (Caroline du
Nord /États-Unis) 28255;

et

BANK OF AMERICA, N.A., association
bancaire ayant son siège social au 100, rue
Tryon Nord, Charlotte, (Caroline du Nord
/États-Unis) 28255;

et

**BANQUE D'AMÉRIQUE DU CANADA,
MERRILL LYNCH CANADA INC.** banque
ayant un établissement principal au 1250,
boul. René-Lévesque Ouest, suite 3715,
Montréal (Québec) H3B 4W8;

et

2015-09-11
740.00
0316994-0010-0909

Palais Justice QUÉBEC
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
DROITS DE GREFFE

SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS
S.E.N.C.R.L.

BANQUE D'AMÉRIQUE, ASSOCIATION NATIONALE, banque ayant un établissement principal au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, suite 4335, Montréal (Québec) H3B 4W8;

et

THE BANK OF TOKYO MITSUBISHI UFJ LTD., personne morale ayant son siège social au 2-7-1, Marunouchi, Chiyoda-ku, Tokyo (Japan);

et

BANQUE DE TOKYO-MITSUBISHI UFJ (CANADA), banque ayant son siège social au 600, boul. De Maisonneuve Ouest, suite 2520, Montréal (Québec) H3A 3J2;

et

BARCLAYS BANK PLC, personne morale ayant son siège social au 1, Churchill Place, Londres (Royaume-Uni) E14 5HP;

et

BARCLAYS CAPITAL INC., personne morale ayant son siège social au 745, 7^e Avenue, New York (New York/États-Unis) 10019;

et

BARCLAYS CAPITAL CANADA INC., personne morale ayant son siège social au 333, rue Bay, suite 4910, Boîte # 9, Toronto (Ontario) M5H 2R2;

et

GROUPE BNP PARIBAS, banque ayant son siège social au 16, boul. des Italiens, Paris (France) 75009;

et

BNP PARIBAS NORTH AMERICA INC., personne morale ayant son siège social au 787, 7^e Avenue, New York (New York/États-Unis) 10019;

et

BNP PARIBAS (CANADA), banque ayant son siège social au 1981, avenue McGill College, 4^{ième} étage, Montréal (Québec) H3A 2W8;

et

BNP PARIBAS, banque ayant un établissement principal au 1981, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 2W8;

et

CITIGROUP, INC., personne morale ayant son siège social au 399, avenue Park, New York (New York /États-Unis) 10043;

et

CITIGROUP GLOBAL MARKETS CANADA INC., personne morale ayant élu domicile au 1501, avenue McGill College, suite 26E, Montréal (Québec) H3A 3N9 ;

et

CITIBANK, N.A., banque ayant son siège social au 399, avenue Park, New York (New York /États-Unis) 10043;

et

CITIBANQUE CANADA, banque ayant un établissement principal au 1501, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3M8;

et

CREDIT SUISSE GROUP AG, personne morale ayant son siège social au Paradeplatz 8, 8001 Zurich (Suisse);

et

CREDIT SUISSE SECURITIES (USA) LLC, personne morale ayant élu domicile au 199, rue Bay, Suite 5300, Commerce Court West, Toronto (Ontario) M5L 1B9;

et

VALEURS MOBILIÈRES CRÉDIT SUISSE (CANADA), INC., personne morale ayant un établissement principal au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, suite 3935, Montréal (Québec) H3B 4W8;

et

CREDIT SUISSE AG, banque ayant son siège social au 1, First Canada Place, suite 2900, PO Box 301, Toronto (Ontario) M5X 1C9;

et

BANQUE D'ALLEMAGNE, banque ayant élu domicile au 199, rue Bay, Suite 4700, Commerce Court West, P.O. BOX 263, Toronto (Ontario) M5L 1E9;

et

LE GROUPE GOLDMAN SACHS, personne morale ayant élu domicile au 100, rue King Ouest, bureau 6600, Toronto (Ontario) M5X 1B8;

et

GOLDMAN, SACHS & CO., personne morale ayant élu domicile au 100, rue King Ouest, bureau 6600, Toronto (Ontario) M5X 1B8;

et

GOLDMAN SACHS CANADA INC., personne morale ayant son siège social au Royal Trust Tower, Toronto-Dominion Centre, 77, rue King Ouest, Suite 3400, Toronto (Ontario) M5K 1B7;

et

HSBC HOLDINGS PLC, personne morale ayant son siège social au 8, Canada Square, Londres (Royaume-Uni) E14 5HQ;

et

HSBC BANK PLC, personne morale ayant son siège social au 8, Canada Square, Londres (Royaume-Uni) E14 5HQ;

et

HSBC NORTH AMERICA HOLDINGS INC., personne morale ayant son siège social au 452, 5^e Avenue, New York (New York /États-Unis) 10018;

et

HSBC BANK USA, N.A., association nationale ayant son siège social au 1800, Boul. Tysons, suite 50, McLean, (Virginie /États-Unis) 22102;

et

BANQUE HSBC CANADA, banque ayant un établissement principal au 2001, avenue McGill College, suite 160, Montréal (Québec) H3A 1G1;

et

JPMORGAN CHASE & CO., banque ayant son siège social au 270, avenue Park, 38^e étage, New York (New York /États-Unis) 10017;

et

JPMORGAN CHASE BANK, N.A., personne morale ayant son siège social au 270, avenue Park, 38^e étage, New York (New York /États-Unis) 10017;

et

J.P. MORGAN BANK CANADA, banque ayant son siège social au 200, rue Bay, suite 1800, Royal Bank Plaza, Tour Sud, Toronto (Ontario) M5J 2J2;

et

J.P. MORGAN CANADA, banque ayant son siège social au 1501, avenue McGill College, suite 510, Montréal (Québec) H3A 3M8;

et

BANQUE JPMORGAN CHASE, ASSOCIATION NATIONALE, personne morale ayant un établissement principal au 15-1, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3M8;

et

MORGAN STANLEY, personne morale ayant son siège social au 1585, Broadway, New York (New York /États-Unis) 10036;

et

MORGAN STANLEY CANADA LIMITEE, personne morale ayant un établissement principal au 700, rue Wellington, suite 700, Montréal (Québec) H3C 3S4;

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND GROUP PLC, personne morale ayant son siège social au 36, Square St. Andrew, Edimbourg (Écosse /Royaume-Uni) EH2 2YB;

et

RBS SECURITIES, INC., personne morale ayant son siège social au 600, Boul. Washington, Stamford (Connecticut /États-Unis) 06901;

et

ROYAL BANK OF SCOTLAND N.V., banque ayant une place d'affaires au 79, rue Wellington Ouest, suite 1610, Toronto (Ontario) M5K 1G8;

et

LA BANQUE RBS PLC, banque ayant un établissement principal au 600, Boul. de Maisonneuve, suite 520, Montréal (Québec) H3A 3J2;

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A., personne morale ayant son siège social au 29, Boul. Haussmann 75009, Paris (France);

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, banque ayant élu domicile au 1501, avenue McGill College, suite 1800, Montréal (Québec) H3A 3M8;

et

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (CANADA), banque ayant élu domicile au 1501, avenue McGill College, suite 1800, Montréal (Québec) H3A 3M8;

et

STANDARD CHARTERED PLC, personne morale ayant son siège social au 1, avenue Basinghall, Londres (Royaume-Uni) EC2V 5DD;

et

UBS AG, banque ayant son siège social au Bahnhofstrasse 45, 8001, Zurich (Suisse);

et

UBS SECURITIES LLC, personne morale ayant élu domicile au 677, boul. Washington, Stamford (Connecticut /États-Unis) 06901;

et

BANQUE UBS (CANADA), banque ayant un établissement principal au 600, boul. De Maisonneuve Ouest, suite 2710, Montréal (Québec) H3A 3J2;

Intimées.

**REQUÊTE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE**

(Articles 1002 et ss. C.p.c.)

(nd : 67-174/ForEx)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT DANS ET
POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

A) LE RECOURS

1. La Requérante désire exercer un recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit, dont elle est elle-même membre, soit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013 (la « **Période visée par le recours** »), a souscrit un instrument FOREX¹ (« **Instrument FOREX** »), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

Sont exclus du groupe les Intimées, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. De plus, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps au cours des 12 mois précédant la requête en autorisation, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50) personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante. »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

¹ « Instruments FOREX » comprennent notamment les transactions au comptant, à terme sec, les swaps de change, les options de change, les contrats à terme de devises, les options sur contrats à terme de devises et les autres instruments négociés sur le marché des changes au Canada ou sur une bourse canadienne.

3. Ce recours découle d'un complot parmi les Intimées afin de fixer, d'augmenter, de maintenir ou de stabiliser les prix et truquer les appels d'offres et les offres des devises achetées sur le marché des changes ou le marché des devises étrangères ci-après nommé le " **Marché de FOREX** " (contraction des termes anglais **FOR**eign **EX**change);
4. En conséquence de ce qui précède, la Requérante et les membres du Groupe ont subi des dommages en ce qu'ils ont payé des prix artificiellement gonflés pour acheter des Instruments FOREX (ou ont vendu à des prix artificiellement réduits) au cours de la Période visée par le recours;

B) LES INTIMÉES

5. Les Intimées sont solidairement responsables pour les actions et les dommages attribuables à leurs co-conspirateurs, incluant ceux qui ne sont pas spécifiquement désignés dans cette procédure, le cas échéant;
6. Lorsqu'une entité particulière dans une famille d'entreprises faisant partie des Intimées s'est livrée à un comportement anticoncurrentiel, elle l'a fait au nom de toutes les entités au sein de cette famille d'entreprises. Les participants individuels aux réunions et discussions de conspiration ont conclu un accord au nom de, et signalé ces réunions et discussions à leurs familles d'entreprises respectives ;
7. Diverses personnes, partenaires, propriétaires uniques, firmes, sociétés et individus qui ne sont pas nommés comme Intimées dans cette requête, dont l'identité est actuellement inconnue, ont participé en tant que co-conspirateurs avec les Intimées dans le comportement illégal allégué et ont accompli des actes et fait des déclarations dans la poursuite de la conspiration ou dans la poursuite de la conduite anticoncurrentielle ;
8. Les termes «Intimée» ou «Intimées» comprennent, en plus de celles qui sont nommées spécifiquement ci-dessous, tous les prédécesseurs des Intimées désignées, y compris ceux qui ont été fusionnés avec les Intimées désignées ou qui ont été acquis par elles, ainsi que toutes filiales ou sociétés affiliées totalement détenues ou contrôlées par les Intimées qui ont joué un rôle important dans les actes illégaux reprochés ;

RBC

9. L'Intimée Banque Royale du Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* (L.C. 1991, ch. 46) (ci-après « **Loi sur les Banques** ») en tant que banque de l'Annexe I, ayant son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un établissement principal à Montréal;
10. L'Intimée RBC Marché des Capitaux, SARL, est une compagnie à responsabilité limitée du Minnesota, ayant son siège social à New York, mais aussi un établissement principal à Montréal;
11. RBC Marché des Capitaux, SARL est une filiale à part entière de la Banque Royale du Canada;

12. Les Intimées Banque Royale du Canada et RBC Marché des Capitaux, SARL seront ci-après collectivement nommées « **RBC** »;

Bank of America

13. L'Intimée Bank of America Corporation est une compagnie du Delaware ayant son siège social à Charlotte, en Caroline du Nord;
14. Bank of America Corporation est une compagnie de services bancaires et financiers multinationaux, dont la division des investissements bancaires est située à New York;
15. L'Intimée Bank of America, N.A. est une association bancaire nationale à charte fédérale des États-Unis ayant son siège social à Charlotte, en Caroline du Nord et est une filiale indirecte à part entière de Bank of America Corporation;
16. L'Intimée Banque d'Amérique du Canada Merrill Lynch Canada Inc. est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II, ayant son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un établissement principal à Montréal;
17. L'Intimée Banque d'Amérique, Association Nationale est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
18. Les Intimées Bank of America Corporation, Bank of America, N.A., Banque d'Amérique du Canada Merrill Lynch Canada Inc. et Banque d'Amérique, Association Nationale seront ci-après collectivement nommées « **Bank of America** »;

Banque de Tokyo Mitsubishi

19. L'Intimée The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. ("**BOTM**") est une compagnie japonaise ayant son siège social à Tokyo, au Japon, ayant une branche à New York;
20. L'Intimée Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II, ayant son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un domicile à Montréal;
21. Les Intimées The Bank of Tokyo Mitsubishi UFJ Ltd. et Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ (Canada) seront ci-après collectivement nommées « **Banque de Tokyo Mitsubishi** »;

Barclays

22. L'Intimée Barclays Bank PLC est une compagnie publique limitée ayant son siège social à Londres, en Angleterre. Au Canada, Barclays Bank PLC est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
23. L'Intimée Barclays Capital Inc. est une filiale à part entière de Barclays Bank PLC ayant son siège social à New York, œuvrant dans les services d'investissements bancaires, de gestion de patrimoines et de gestion d'investissements ;

24. L'intimée Barclays Capital Capital Inc. est la branche canadienne et a son siège social à Toronto, en Ontario;
25. Les Intimées Barclays Bank PLC, Barclays Capital Inc. et Barclays Capital Capital Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Barclays** »;

BNP

26. L'intimée Groupe BNP Paribas est une banque et compagnie de services financiers française ayant son siège social à Paris, en France;
27. L'intimée BNP Paribas North America Inc. est une compagnie du Delaware ayant son siège social à New York;
28. BNP Paribas North America Inc. fournit des investissements bancaires corporatifs et des activités de courtage en valeurs mobilières et est une filiale de BNP Paribas ;
29. L'intimée BNP Paribas (Canada) est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Montréal;
30. L'intimée BNP Paribas est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
31. Les Intimées Groupe BNP Paribas, BNP Paribas North America Inc., BNP Paribas (Canada) et BNP Paribas seront ci-après collectivement nommées « **BNP** »;

Citigroup

32. L'intimée Citigroup, Inc. est une compagnie du Delaware ayant son siège social à New York;
33. L'intimée Citigroup Global Markets Canada inc. est une filiale canadienne ayant son siège social à Toronto, mais ayant élu domicile à Montréal;
34. L'intimée Citibank, N.A. est une association bancaire nationale à charte fédérale des États-Unis ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de Citigroup, Inc.;
35. L'intimée Citibank, N.A. est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
36. L'intimée Citibanque Canada est régie en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II, ayant son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un établissement principal à Montréal;
37. Les Intimées Citigroup, Inc., Citigroup Global Markets Canada inc., Citibank, N.A. et Citibanque Canada seront ci-après collectivement nommées « **Citigroup** »;

Credit Suisse

38. L'Intimée Credit Suisse Group AG est une compagnie ayant son siège social à Zurich, en Suisse;
39. L'Intimée Credit Suisse Securities (USA) LLC est une compagnie à responsabilité limitée du Delaware ayant son siège social à New York, mais un domicile élu à Toronto, en Ontario, et est une filiale appartenant entièrement à Credit Suisse Group AG;
40. L'Intimée Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) inc. est une filiale appartenant entièrement à Credit Suisse Group AG ayant son siège social à Toronto, mais aussi un établissement principal à Montréal;
41. L'Intimée Credit Suisse AG est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
42. Les Intimées Credit Suisse Group AG, Credit Suisse Securities (USA) LLC, Valeurs Mobilières Crédit Suisse (Canada) inc. et Credit Suisse AG seront ci-après collectivement nommées « **Credit Suisse** »;

Banque d'Allemagne

43. L'Intimée Banque d'Allemagne est une compagnie de services financiers ayant son siège social à Frankfurt, en Allemagne;
44. L'Intimée Banque d'Allemagne est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;

Goldman Sachs

45. L'Intimée Le Groupe Goldman Sachs est une compagnie du Delaware ayant son siège social à New York, mais ayant élu domicile à Toronto, en Ontario;
46. L'Intimée Le Groupe Goldman Sachs est une compagnie de gestion bancaire et financière;
47. L'Intimée Goldman, Sachs & Co. est une filiale à part entière de Le Groupe Goldman Sachs et est sa principale filiale opérant aux États-Unis.;
48. L'Intimée Goldman, Sachs & Co. est située à New York, mais a élu domicile à Toronto, en Ontario;
49. L'Intimée Goldman Sachs Canada Inc. est incorporée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.O. c. B.16 de la Province de l'Ontario et a son siège social à Toronto, en Ontario;
50. Les Intimées Le Groupe Goldman Sachs, Goldman, Sachs & Co. et Goldman Sachs Canada Inc. seront ci-après collectivement nommées « **Goldman Sachs** »;

HSBC

51. L'Intimée HSBC Holdings PLC est une compagnie publique limitée du Royaume-Uni, ayant son siège social à Londres, en Angleterre;
52. L'Intimée HSBC Bank PLC est une compagnie publique limitée du Royaume-Uni, ayant son siège social à Londres, en Angleterre et est une filiale à part entière de HSBC Holdings PLC;
53. L'Intimée HSBC North America Holdings Inc. est une corporation du Delaware ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de HSBC Holdings PLC;
54. L'Intimée HSBC North America Holdings Inc. est la compagnie de gestion pour les opérations de HSBC Holding PLC aux États-Unis;
55. L'Intimée HSBC Bank USA, N.A. est une association bancaire nationale ayant sa principale place d'affaires à New York et est une filiale indirecte appartenant entièrement à HSBC North America Holdings Inc.;
56. L'Intimée Banque HSBC Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II, ayant son siège social à Vancouver, en Colombie-Britannique, mais aussi un établissement principal à Montréal;
57. Les Intimées HSBC Holdings PLC, HSBC Bank PLC, HSBC North America Holdings Inc., HSBC Bank USA, N.A., et Banque HSBC Canada seront ci-après collectivement nommées « **HSBC** »;

JPMorgan

58. L'Intimée JPMorgan Chase & Co. est une corporation du Delaware ayant son siège social à New York;
59. L'Intimée JPMorgan Chase Bank, N.A. est une association bancaire nationale à charte fédérale des États-Unis ayant son siège social à New York et est une filiale à part entière de JP Morgan Chase & Co.;
60. L'Intimée J.P. Morgan Bank Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario;
61. L'Intimée J.P. Morgan Canada est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un domicile à Montréal;
62. L'Intimée Banque JPMorgan Chase, Association Nationale est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
63. Les Intimées JPMorgan Chase & Co., JPMorgan Chase Bank, N.A., J.P. Morgan Bank Canada, J.P. Morgan Canada et Banque JPMorgan Chase, Association Nationale seront ci-après collectivement nommées « **JPMorgan** »;

Morgan Stanley

64. L'Intimée Morgan Stanley est une corporation du Delaware ayant son siège social à New York;
65. L'Intimée Morgan Stanley Canada Limitée est incorporée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985) c. C-44 et a son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un établissement principal à Montréal;
66. Les Intimées Morgan Stanley et Morgan Stanley Canada Limitée seront ci-après collectivement nommées « **Morgan Stanley** »;

RBS

67. L'Intimée Royal Bank of Scotland Group PLC est une compagnie publique limitée ayant son siège social à Édimbourg en Écosse, au Royaume-Uni;
68. Royal Bank of Scotland Group PLC a également une adresse enregistrée à New York;
69. L'Intimée RBS Securities, Inc. est une corporation du Delaware ayant son siège social à Stamford, au Connecticut;
70. L'Intimée Royal Bank of Scotland N.V. est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
71. L'Intimée La Banque RBS PLC est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
72. Les Intimées Royal Bank of Scotland Group PLC, RBS Securities, Inc., Royal Bank of Scotland N.V. et La Banque RBS PLC seront ci-après collectivement nommées « **RBS** »;

SoGen

73. L'Intimée Société Générale S.A. est une compagnie de services financiers ayant son siège social à Paris, en France, avec une branche à New York;
74. L'Intimée Société Générale (Canada) est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Montréal;
75. L'Intimée Société Générale est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
76. Les Intimées Société Générale S.A., Société Générale (Canada) et Société Générale seront ci-après collectivement nommées « **SoGen** »;

Standard Chartered

77. L'Intimée Standard Chartered PLC est une compagnie publique limitée ayant son siège social à Londres, en Angleterre;

UBS

78. L'Intimée UBS AG est une compagnie Suisse régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe III;
79. L'Intimée UBS Securities LLC est une compagnie à responsabilité limitée du Delaware ayant son siège social à Stamford, au Connecticut et est une filiale à part entière de UBS AG;
80. L'Intimée Banque UBS (Canada) est régie au Canada en vertu de la *Loi sur les Banques* en tant que banque de l'Annexe II et a son siège social à Toronto, en Ontario, mais aussi un établissement principal à Montréal;
81. Les Intimées UBS AG, UBS Securities LLC et Banque UBS (Canada) seront ci-après collectivement nommées « **UBS** »;

C) LE MARCHÉ DE FOREX

82. Le FOREX est l'achat et la vente de devises ou l'échange d'une devise d'un pays contre une autre ;
83. Il n'y a pas de marché physique de FOREX et presque toutes les opérations ont lieu sur des systèmes électroniques exploités par des grandes banques, telles que les Intimées. Les opérateurs (teneurs de marché ou fournisseurs de liquidités) affichent les prix auxquels ils sont prêts à acheter et à vendre les devises. Les utilisateurs passent commande grâce à un ordinateur ;
84. Le Marché de FOREX fonctionne 24 heures par jour dans les différents marchés à travers le monde ;
85. Avec l'avènement du commerce électronique, il est possible d'échanger des devises pendant les week-ends;
86. Le Marché de FOREX est le marché financier le plus important et le plus activement négocié au monde. En avril 2013, le Marché de FOREX avait un chiffre d'affaires quotidien moyen de 5 300 milliards \$US ;
87. En avril 2015, le volume journalier moyen des transactions sur le Marché de FOREX intérieur canadien était de 75,1 milliards \$US;
88. Les Intimées sont les principaux teneurs de marché sur le Marché de FOREX, détenant une part de marché mondiale combinée d'environ 90 %;

89. Les Intimées, collectivement, représentent une portion substantielle du Marché de FOREX au Canada;
90. Le commerce dans le Marché FOREX se fait soit sur le marché de gré à gré ou hors bourse («*over-the-counter*» (OTC)) directement avec une contrepartie, comme une Intimée ou une unité centralisée d'échange ;
91. Durant la Période visée par le recours, environ 98% des opérations de change ont eu lieu sur le marché de gré à gré ou hors bourse («*over-the-counter*» (OTC));
92. Les opérations de change restantes ont été réalisées en bourse dont la TMX, Bourse de Montréal;
93. Le Marché de FOREX s'organise autour des transactions au comptant dite «*spot transactions*»²;
94. Il existe trois types d'Instruments FOREX qui représentent la majorité des opérations de change:
- **Au comptant** (*Spot*): Un accord d'échange de devises à un taux de change convenu à la date de valeur qui sera dans un délai de deux jours ouvrables bancaires ;
 - **À terme sec** (*Outright Forward*): Un accord d'échange de devises à un taux de change convenu à la date de valeur qui sera dans un délai de plus de deux jours ouvrables bancaires. Le taux de change pour une transaction à terme est appelé à terme sec.
 - **Swaps de change** (*FOREX Swap*): Une combinaison d'une opération de change au comptant et une opération à terme faite simultanément sur les mêmes devises mais dans le sens inverse ;
95. Sur le marché des transactions de gré à gré ou hors bourse («*over-the-counter*» (OTC)), les prix des transactions au comptant ont une incidence sur le prix des opérations à terme sec («*outright forward*»), des opérations d'échange de devises appelées également «*swaps de change*» et des options de change³ («*forex options*»), lesquelles sont collectivement nommées Instruments FOREX ;
96. Les Intimées dominent les activités des transactions au comptant agissant comme l'une des contreparties dans environ 98% des transactions au comptant aux États-Unis, un important centre mondial d'échanges commerciaux;

² Dans une opération de change au comptant, l'Intimée, via des propositions de « teneurs de marché », offre à tout moment à son client un prix acheteur (« *bid* ») et un prix vendeur (« *ask* ») dont la différence (le « *spread* ») constitue le gain financier ;

³ Une option de change donne la possibilité d'acheter ou de vendre une devise jusqu'à (ou à) une certaine date, à un cours fixé dès l'origine (le *strike*), moyennant le paiement d'une prime (*premium*) par un acheteur (d'option d'achat ou d'option de vente) à un vendeur.

97. Une transaction au comptant implique l'échange de devises entre deux contreparties à une date de valeur qui est à l'intérieur de deux jours ouvrables bancaires ;
98. Au Canada, en avril 2013, les transactions au comptant représentaient 23 % du chiffre d'affaires total du Marché de FOREX;
99. Ce chiffre est plus élevé aux États-Unis, où environ la moitié du chiffre d'affaires quotidien du Marché de FOREX sont des transactions au comptant ;
100. Les transactions au comptant déterminent le prix et affectent d'autres Instruments financiers sur le Marché de FOREX ;
101. Les transactions au comptant ont également une incidence directe sur le prix des Instruments FOREX négociés en bourse, y compris sur les contrats à terme et les options sur contrats à terme qui se définissent comme suit :
 - **Contrat à terme sur devises (FX Futures)**: contrat entre deux parties qui conviennent d'acheter ou de vendre une quantité de devises contre une deuxième devise à une date ultérieure précise (plus de deux jours ouvrables après) et à un taux convenu à la date du contrat ;
 - **Option sur contrat à terme (Options on FX Futures)**: contrat qui donne à l'acheteur, moyennant une contrepartie déterminée en bourse, le droit d'acheter (dans le cas de l'option d'achat) ou de vendre (dans le cas de l'option de vente) un contrat à terme donné à un prix de levée convenu et dans un délai déterminé;

D) CAUSE D'ACTION :

a. Le Cartel

102. Les Intimées ont comploté les unes avec les autres, et possiblement avec d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, et ont convenu d'influer sur les taux de change sur le Marché de FOREX et de dissimuler leur pratique collusive de façon à ce que les autres acteurs de l'industrie soient tenus dans l'ignorance;
103. Plus spécifiquement, dès 2003, et ce, jusqu'en 2013, les Intimées ont comploté entre elles pour fixer les prix dans le Marché de FOREX ;
104. Par l'utilisation quotidienne de plusieurs forums de discussion portant des noms révélateurs tels que « *The Cartel* », « *The Bandits' Club* », et « *The Mafia* », les Intimées ont communiqué directement entre elles afin de coordonner : (i) la fixation des prix au comptant; (ii) la manipulation des taux de change de référence; et (iii) l'échange de renseignements confidentiels clés au sujet de leurs clients dans le but de provoquer le placement d'ordres « arrêter les pertes » (ou à seuil de déclenchement) (en anglais « *stop loss orders* ») et « d'ordre limite » (ou à « cours limité ») (en anglais « *limit orders* ») des clients ;

105. Le complot des Intimées a affecté des dizaines de paires de devises, incluant la paire de devises négociée par rapport au dollar américain (\$US/CAN), qui est l'une des paires de devises les plus échangées dans le monde ;
106. En raison de l'importance des prix des transactions au comptant, le complot des Intimées a eu des répercussions sur toutes sortes d'Instruments FOREX, incluant autant les transactions négociées de gré à gré ou hors bourse que celles négociées en bourse ;
107. L'écart (*spread*) entre l'offre (*bid*) et la demande (*ask*) est un moyen, par lequel les Intimées sont rémunérées pour les transactions au comptant ;
108. Les Intimées veulent acheter bas et vendre haut et veulent des écarts plus grands. Inversement, il est dans l'intérêt des clients de réduire cet écart, en payant des prix plus bas lors de l'achat de devises et en recevant des prix plus élevés lors de la vente de devises ;
109. Ainsi, la collusion afin d'accroître cet écart a directement causé des dommages aux clients en les forçant à payer plus et à recevoir moins dans le cadre d'une opération de change au comptant donnée;
110. Les Intimées ont comploté afin de fixer les prix des transactions au comptant, y compris de manipuler le taux de change \$US/CAN en acceptant d'élargir artificiellement les écarts indiqués aux clients ;
111. D'ailleurs, il y a des milliers de communications impliquant plusieurs Intimées qui reflètent les discussions qui ont eu lieu concernant les écarts de change ;
112. Ces communications démontrent que les Intimées ont coordonné les écarts indiqués aux clients ;
113. Les prix sur le Marché de FOREX changent si rapidement qu'il est difficile d'établir le taux en vigueur pour certaines devises à un moment donné ;
114. Afin d'aider les entreprises et les investisseurs à évaluer leurs actifs et passifs dans les devises multiples, un taux de change quotidien a été établi, connu sous le nom de « **Fixe** » ;
115. Les Intimées ont aussi comploté pour fixer les principaux taux de change de référence;
116. Les plus grands « Fixes » ou indices de référence utilisés pour fixer les taux de change sont le taux de change au comptant de clôture affiché par WM/Reuters et le taux de change de référence affiché par la Banque centrale européenne ;
117. Par exemple, à Londres, tous les jours ouvrés à 16h, les échanges s'arrêtent l'espace d'un instant pour que l'indice WM/Reuters, aussi appelé « fixing de 16h », soit mis à jour ;
118. Le « fixing de 16h » vise à définir les taux de référence pour 160 devises. Jusqu'à récemment, il était basé sur les transactions de change réelles qui avaient lieu pendant

une minute, 30 secondes avant et 30 secondes après 16h, heure de Londres (Royaume-Uni). WM/Reuters calculait ensuite les taux fixes basés sur les transactions observées pendant cette minute, et qui servaient de point de référence ce jour-là dans les achats et ventes de devises du monde entier ;

119. Comme le « Fixe » était basé sur des transactions réelles sur une courte période de temps, le potentiel existait pour les acteurs du marché de se réunir et de placer des ordres durant cette fenêtre de 60 secondes. Si ces acteurs étaient assez importants, ils pouvaient affecter le calcul de cette référence et créer des opportunités de profits pour leurs entreprises.
120. C'est cette minute d'ajustement qu'utilisaient les Intimées pour manipuler les taux ;
121. Après s'être accordées sur les prix, les Intimées procédaient à des opérations massives d'achat ou de vente de devises afin de diriger les taux dans la direction souhaitée avant d'effacer toute preuve de malversations ;
122. Les Intimées se sont entendues via des forums de discussion sur internet et des messageries instantanées pour manipuler les cours en leur propre faveur. Elles ont échangé leurs positions, des informations confidentielles au sujet de clients et coordonné leur négociation pour manipuler ces taux de référence, y compris à l'égard des taux de change \$US/CAN aux alentours de 16h, à l'heure où le « Fixe » était fixé, et elles ont donc manipulé le chiffre soit vers le haut soit vers le bas.
123. Les Intimées se sont engagées dans des manœuvres collusoires;
124. Les Intimées ont échangé des informations sur les prix auxquels leurs clients respectifs ont placé des ordres « arrêter les pertes » ou « à cours limité » dans le but de coordonner leur négociation pour déclencher ces seuils de prix ;
125. Les Intimées ont exploité ces ordres de placement en manipulant les prix afin de balancer le prix auquel l'ordre « arrêter les pertes » ou ordre « limite » est déclenché ;
126. Le complot monté de longue date par les Intimées reflète une culture de l'accroissement des profits au détriment des membres du Groupe et l'intégrité même du Marché de FOREX ;
127. En résumé :
 - Les Intimées ont comploté pour contrôler et fixer les prix et l'approvisionnement en Instruments FOREX;
 - Les Intimées ont communiqué entre elles de façon concertée dans le but de partager des informations confidentielles de clients et ainsi influencer en leur faveur le taux de référence;
 - Les Intimées ont comploté afin de fixer les écarts entre l'offre et la demande cotés sur le marché des transactions au comptant;
 - Les Intimées ont comploté afin de fixer les taux de référence ;

- Les Intimées ont partagé des renseignements confidentiels de clients afin de contrôler les taux de référence dont l'indice WM/Reuters fixant les cours journaliers des devises ;
- Les Intimées ont instauré des méthodes pour contrôler la fixation du taux de référence, notamment :
 - En anglais, « *Front Running/Trading Ahead* » qui consiste à effectuer des transactions de leur propre compte avant d'effectuer des transactions de clients importants qui pourraient bouger le marché;
 - En anglais, « *Banging the close* », soit « fausser le correctif », lorsque les cambistes concentrent les ordres des clients avant ou au cours de la fenêtre de 60 secondes durant laquelle le « Fixe » est établi, pour le monter ou le descendre;
 - En anglais « *Painting the screen* », lorsque les cambistes placent de faux ordres avec un autre cambiste pour laisser paraître que le marché bouge dans une direction ou dans une autre;
- Les Intimées ont eu recours à d'autres tactiques de contrôle ou de manipulation afin de fixer le taux de référence dans la direction souhaitée;
- Les Intimées ont eu recours à d'autres pratiques illicites qui démontrent qu'ils ont sciemment fixé le prix des devises achetées sur le Marché de FOREX;

b. Les enquêtes criminelles par les autorités de détection, de répression et de réglementation

128. Le U.S. Department of Justice («**DOJ**») mène une enquête criminelle active et continue en lien avec la conduite des Intimées ;
129. D'autres autorités de détection, de répression et de réglementation en provenance des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Asie, de l'Australie, de Nouvelle-Zélande, du Brésil et le Conseil de Stabilité Financière international ont également ouvert des enquêtes sur la conduite des Intimées dans le Marché de FOREX ;
130. Les autorités de détection, de répression et de réglementation incluent :
- a) États-Unis :
- (i) Le DOJ;
 - (ii) La U.S. Commodities Futures Trading Commission;
 - (iii) La Federal Reserve Bank et l'Office of Comptroller of the Currency;

- (iv) Le New York Department of Financial Services; et
 - (v) La U.S. Securities and Exchange Commission;
- b) Royaume-Uni :
- *United Kingdom Financial Conduct Authority ("UK-FCA");*
 - *Bank of England Oversight Committee;*
- c) Union européenne: European Commission: Competition Commissioner;
- d) Suisse: Swiss Competition Commission ("Swiss WEKO");
- e) Allemagne: Federal Financial Supervisory Authority ("BaFin");
- f) Hong-Kong: Hong Kong Monetary Authority ("HK-MA");
- g) Singapour: Monetary Authority of Singapore ("SG-MA");
- h) Australie: Australia Securities and Investment Commission ("ASIC");
- i) Nouvelle-Zélande: New Zealand Commerce Commission; et
- j) International/G20 : Conseil de Stabilité Financière ;
131. Après l'annonce des enquêtes gouvernementales sur une collusion potentielle, les mouvements de prix anormaux pour la plupart des paires de devises autour de l'heure de fermeture ont nettement diminués. En ce qui concerne la paire de devises USD / CAD, les pointes ont complètement disparues ;
132. Le 25 février 2014, Bank of America a confirmé dans son Rapport annuel sur formulaire 10-K que "*[g]overnment authorities in North America, Europe and Asia are conducting investigations and making inquiries of a significant number of FX market participants, including the Corporation, regarding conduct and practices in certain FX markets over multiple years. The Corporation is cooperating with these investigations and inquiries.*";
133. Le 30 septembre 2013, dans son troisième Rapport de gestion intérimaire trimestriel, Barclays a confirmé que "*various regulatory and enforcement authorities have indicated that they are investigating foreign exchange trading, including possible attempts to manipulate certain benchmark currency exchange rates,*" que "*investigations appear to involve multiple market participants,*" et que "*Barclays Bank has received enquiries from certain of these authorities related to their particular investigations, is reviewing its foreign exchange trading covering a several year period through August 2013 and is cooperating with the relevant authorities in their investigations.*";
134. Barclays a divulgué, dans ses résultats financiers annuels 2013, que "*[v]arious regulatory and enforcement authorities, including the FCA in the UK, the CFTC and the DOJ in the US and the Hong Kong Monetary Authority have indicated that they are investigating foreign*

exchange trading, including possible attempts to manipulate certain benchmark currency exchange rates or engage in other activities that would benefit their trading positions. . . . BBPLC has received enquiries from certain of these authorities related to their particular investigations, and from other regulators interested in foreign exchange issues. The Group is reviewing its foreign exchange trading covering a several year period through October 2013 and is cooperating with the relevant authorities in their investigations.”;

135. Le 1er novembre 2013, dans son troisième rapport trimestriel sur formulaire 10-Q, Citigroup a confirmé que “[g]overnment agencies in the U.S. and other jurisdictions are conducting investigations or making inquiries regarding trading on the foreign exchange markets” et qu’elle “has received requests for information and is cooperating with the investigations and inquiries and responding to the requests.” Citigroup a suspendu et ensuite mis fin à l’emploi de son responsable de la négociation européenne au comptant, et a également placé deux autres cambistes en congé ;
136. Le 30 septembre 2013, Banque d’Allemagne a confirmé, dans son troisième Rapport de gestion intérimaire trimestriel qu’elle “has received requests for information from certain regulatory authorities who are investigating trading in the foreign exchange market” et qu’elle “cooperating with those investigations.”;
137. Le Rapport trimestriel sur formulaire 10-Q de Goldman Sachs du 7 novembre 2013 a divulgué que “[Goldman Sachs] Group Inc. and certain of its affiliates are subject to a number of other investigations and reviews by, and in some cases have received subpoenas and requests for documents and information from, various governmental and regulatory bodies and self-regulatory organizations and litigation relating to various matters relating to the firm’s businesses and operations, including: . . . trading activities and communications in connection with the establishment of benchmark rates.”;
138. Le 4 novembre 2013, HSBC a confirmé, dans son troisième Rapport de gestion intérimaire trimestriel que plusieurs agences gouvernementales conduisaient des enquêtes sur HSBC “relating to trading on the foreign exchange market” et que HSBC est “cooperating with the investigations.”;
139. Le 1er novembre 2013, JP Morgan a confirmé, dans son troisième Rapport trimestriel sur formulaire 10-Q qu’elle “has received information requests from various government authorities regarding the Firm’s foreign exchange trading business” et qu’elle “is cooperating with the relevant authorities.”;
140. De façon similaire, le Rapport Annuel 2013 de JP Morgan sur formulaire 10-K a divulgué, sous le titre “Foreign Exchange Investigations and Litigation” que “[t]he Firm has received information requests, document production notices and related inquiries from various U.S. and non-U.S. government authorities regarding the Firm’s foreign exchange trading business. These investigations are in the early stages and the Firm is cooperating with the relevant authorities.”;
141. Le 1er novembre 2013, RBS a confirmé, dans son troisième Rapport de gestion intérimaire trimestriel que “various governmental and regulatory authorities have commenced investigations into foreign exchange trading activities apparently involving multiple financial institutions”, qu’elle “has received enquiries from certain of these authorities,” et qu’elle était

“reviewing communications and procedures relating to certain currency exchange benchmark rates as well as foreign exchange trading activity and is cooperating with these investigations.”;

142. Le 29 octobre 2013, UBS a confirmé, dans son troisième Rapport trimestriel 2013 que *“[f]ollowing an initial media report in June 2013 of widespread irregularities in the foreign exchange markets, [UBS] immediately commenced an internal review of [its] foreign exchange business,”* que *“[s]ince then, various authorities reportedly have commenced investigations concerning possible manipulation of foreign exchange markets,”* et qu’UBS a *“received requests from various authorities relating to [its] foreign exchange businesses, and UBS is cooperating with the authorities.”;*

c. Plaidoyers de culpabilité pour avoir manipulé le Marché de FOREX

143. Le 20 mai 2015, suite à une enquête menée par le DOJ, les Intimées qui suivent ont plaidé coupables à des chefs d'accusation sur la manipulation des devises, soient: Citicorp, JPMorgan Chase & Co., Barclays PLC, Royal Bank of Scotland PLC et UBS AG ;
144. Citicorp, JPMorgan Chase & Co., Barclays PLC et The Royal Bank of Scotland PLC ont plaidé coupables d’avoir conspiré pour manipuler le prix des dollars américains et en euros échangés sur le marché des transactions au comptant de devises étrangères et les banques ont accepté de payer des amendes pénales totalisant plus de 2,5 milliards \$;
145. Selon les accords sur le plaidoyer, entre décembre 2007 et janvier 2013, les cambistes euro-dollar à Citicorp, JPMorgan, Barclays et RBS, membres autoproclamés de «The Cartel », ont utilisé une salle de clavardage électronique exclusive et un langage codé pour manipuler les taux de change de référence ;
146. Ces taux sont fixés à travers, entre autres moyens, deux grands « Fixes » quotidiens, soit celui de 13h15 de la Banque centrale européenne et celui de 16h00 du WM/Reuters ;
147. Les tierces parties recueillent des données commerciales à ces moments pour calculer et publier un «taux de référence» quotidien, qui à son tour est utilisé pour les ordres de prix pour de nombreux clients importants ;
148. Les membres de « The Cartel » ont coordonné leur négociation de dollars américains et d’euros pour manipuler les taux de référence fixés à 13h15 et 16h00 pour augmenter leurs profits ;
149. Tel que détaillé dans les accords sur le plaidoyer, ces Intimées ont également utilisés leurs salles de clavardage électroniques exclusives pour manipuler le taux de change euro-dollar par d'autres moyens ;
150. Les membres de «The Cartel » ont manipulé le taux de change euro-dollar en acceptant de refuser des soumissions ou des offres pour des euros ou des dollars pour éviter de

déplacer le taux de change dans un sens défavorable aux positions ouvertes tenues par les co-conspirateurs ;

151. En acceptant de ne pas acheter ou vendre à certains moments, les Intimées ont protégé les positions de négociation des autres en refusant l'offre ou la demande pour la monnaie et la suppression de la concurrence dans le Marché de FOREX ;
152. Citicorp, Barclays, JPMorgan et RBS ont accepté de plaider coupables à un chef d'accusation de complot pour fixer les prix et truquer les soumissions pour les dollars américains et les euros échangés sur le marché de change au comptant aux États-Unis et ailleurs. Chacune d'elles a accepté de payer une amende pénale proportionnelle à sa participation au complot:
 - a) Citicorp, laquelle a été impliquée dès décembre 2007 jusqu'à tout le moins en janvier 2013, a accepté de payer une amende de 925 millions \$US;
 - b) Barclays, laquelle a été impliquée dès décembre 2007 jusqu'à juillet 2011, et de décembre 2011 à août 2012, a accepté de payer une amende de 650 millions \$US;
 - c) JPMorgan, laquelle a été impliquée dès juillet 2010 jusqu'à janvier 2013, a accepté de payer une amende de 550 millions \$US;
 - d) RBS, laquelle a été impliquée dès décembre 2007 jusqu'à tout le moins en avril 2010, a accepté de payer une amende de 395 millions \$US; et
 - e) UBS, laquelle a été impliquée dès octobre 2011 jusqu'à tout le moins en janvier 2013, a accepté de payer une amende de 203 millions \$US;
153. Dans le cadre des accords sur le plaidoyer, Barclays, Citicorp JPMorgan et RBS ont admis qu'elles ont manipulé le Marché de FOREX. Selon les termes de l'accord sur le plaidoyer de Barclays, ces Intimées ont reconnu les actes de conspiration suivants:

“During the Relevant Period, the defendant and its corporate co-conspirators, which were also financial services firms acting as dealers in the FX Spot Market, entered into and engaged in a conspiracy to fix, stabilize, maintain, increase or decrease the price of, and rig bids and offers for, the EUR/USD currency pair exchanged in the FX Spot Market by agreeing to eliminate competition in the purchase and sale of the EUR/USD currency pair in the United States and elsewhere. The defendant, through two of its EUR/USD traders, participated in the conspiracy from at least as early as December 2007 and continuing until at least August 2012. ...”

154. Les accords sur le plaidoyer de Citicorp, JPMorgan et RBS contiennent des dispositions similaires;
155. En vertu de son accord sur le plaidoyer, UBS a admis les actes de conspiration suivants:

“... UBS, through one of its FX traders, conspired with other financial services firms acting as dealers in an FX spot market by agreeing to restrain competition in the purchase and sale of the EUR/USD currency pair in the United States and elsewhere. This was achieved by, among other things: (i) coordinating the trading of the EUR/USD currency pair in connection with ECB and WMR benchmark currency “fixes” which occurred at 2:15 PM (CET) and 4:00 PM (GMT) each trading day, and (ii) refraining from certain trading behavior, by withholding bids and offers, when one conspirator held an open risk position, so that the price of the currency traded would not move in a direction adverse to the conspirator with an open risk position. UBS participated in this collusive conduct from in or about October 2011 and continued until at least January 2013.”

d. Amendes de 1,8 milliard \$US infligées par la U.S. Federal Reserve

156. Le 20 mai 2015, la U.S. Federal Reserve a annoncé qu'elle imposait des amendes totalisant plus de 1,8 milliard \$US contre les six Intimées suivantes :

- a) Bank of America Corporation – 205 millions \$US;
- b) Barclays Bank PLC – 342 millions \$US;
- c) Citigroup Inc. – 342 millions \$US;
- d) JPMorgan Chase & Co. – 342 millions \$US;
- e) Royal Bank of Scotland PLC – 274 millions \$US; et
- f) UBS AG – 342 millions \$US;

157. La U.S. Federal Reserve a constaté que les Intimées mentionnées ci-dessus avaient échoué à empêcher les «actions irrégulières» prises par les cambistes. Ces «actions irrégulières» incluent la divulgation dans les salles de clavardage électroniques de renseignements confidentiels à des cambistes dans d'autres organisations et la coordination des stratégies de négociation pour manipuler les prix dans le Marché de FOREX ;

e. Amendes de 1,1 milliards de £ infligées par une autre autorité de détection, de répression et de réglementation

158. Le 12 novembre 2014, après 13 mois d'enquête impliquant 70 membres du personnel d'exécution, la Financial Conduct Authority (“FCA”) au Royaume-Uni a imposé des amendes totalisant £1,114,918,000 à cinq des Intimées pour avoir omis de contrôler les pratiques commerciales dans leurs opérations de négociation de change au comptant G10, et ce, de la façon suivante:

- a) Citibank N.A. – £225,575,000;

- b) HSBC Bank PLC – £216,363,000;
 - c) JPMorgan Chase Bank N.A. – £222,166,000;
 - d) Royal Bank of Scotland PLC – £217,000,000; et
 - e) UBS AG – £233,814,000;
159. La FCA a découvert qu'entre le 1er janvier 2008 et le 15 octobre 2013, les Intimées ci-avant nommées n'avaient pas de contrôle efficace en place ce qui a permis à leurs cambistes de mettre les intérêts des banques au-dessus de ceux de leur clients, d'autres intervenants du marché et le système financier dans son ensemble;
160. La FCA a constaté que les Intimées mentionnées ci-dessus se sont entendues par le partage d'informations sur les activités de leurs clients qu'elles devaient garder confidentiels et manipulé les taux de change grâce à l'utilisation des salles de clavardage et la coordination des stratégies de négociation ;

f. Résiliation, suspension et départs des employés

161. Comme résultat direct des enquêtes internationales, les Intimées ont suspendu et licencié plusieurs employés qui avaient la responsabilité de surveiller les transactions de change ;
162. Les Intimées ont mis fin, suspendu ou mis en congé plus de 30 employés ayant la responsabilité de leurs transactions. Plus de 50 employés avec pouvoir de négociation ou de surveillance ont été renvoyés ou ont autrement quitté leur emploi;
163. Au moins deux employés du département des changes de Bank of America ont quitté la banque depuis les enquêtes. Bank of America a également suspendu un employé;
164. À ce jour, Barclays a suspendu ou résilié le contrat d'au moins dix employés. Chris Ashton a été parmi les employés suspendus. Ashton a participé dans la salle de clavardage « The Cartel » ;
165. BNP Paribas a suspendu ou mis fin à l'emploi d'au moins un employé;
166. Au moins 12 employés de devises étrangères ont quitté Citigroup, incluant des cessations d'emploi. Citigroup a suspendu le cambiste de devises étrangères Andrew Amantia, lequel était un négociant de dollars canadiens pour Citigroup à New York et un membre d'une salle de clavardage;
167. Au moins 7 employés ont quitté Credit Suisse;
168. Au moins 7 employés ont quitté la Banque d'Allemagne. La Banque d'Allemagne a congédié 3 cambistes de devises étrangères à son bureau de New York et un à son bureau de Buenos Aires en Argentine;

169. Au moins 7 employés ont quitté Goldman Sachs, incluant des cessations d'emploi;
170. JP Morgan a suspendu Richard Usher, la tête dirigeante de ses transactions au comptant G-10;
171. Au moins un employé a quitté Morgan Stanley;
172. HSBC a suspendu ou mis fin à l'emploi d'au moins quatre cambistes de devises étrangères incluant la tête dirigeante de ses transactions au comptant G-10;
173. RBS a suspendu ou mis fin à l'emploi d'au moins cinq cambistes de devises étrangères, incluant Paul Nash et Julian Munson. Le 29 janvier 2014, RBS a informé les clients qu'elle planifiait de cesser d'accepter des ordres de clients qui seront exécutés à un certain taux de change de référence;
174. Au moins deux employés ont quitté Standard Chartered;
175. UBS a restructuré son unité de négociation de devises étrangères et sa tête mondiale a démissionné. UBS a suspendu ou congédié au moins 16 employés;
176. Le co-chef de RBC Marché des Capitaux pour les transactions au comptant a brusquement quitté son poste en février 2014 ;

g. La faute

177. Au cours de la Période visée par le recours, les Intimées ont participé à un complot pour conclure des ententes illégales visant à fixer, maintenir, augmenter ou contrôler le prix des devises achetées sur le Marché de FOREX, manquant ainsi à leurs obligations, tant légales que statutaires, notamment à leurs obligations ayant trait à la concurrence telle que définie dans la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. (1985), c. C-34), laquelle sera nommée « *Loi sur la concurrence* »);
178. Outre ce qui précède, la Requérante allègue que les Intimées ont également fait défaut de respecter leurs obligations générales prévues au *Code civil du Québec* et de façon plus spécifique, à celles ayant trait à leur devoir d'agir de bonne foi et à ne pas nuire à autrui;
 - a) Les Intimées ont participé à un complot visant à causer un préjudice à la Requérante et aux membres du Groupe;
 - b) Les Intimées savaient, ou ne pouvaient ignorer, que le complot causerait vraisemblablement un préjudice à la Requérante et aux membres du Groupe;
 - c) Les Intimées ont porté atteinte aux intérêts financiers de la Requérante et des membres du Groupe par leurs agissements illégaux;
179. Le complot était destiné à influencer le prix des devises sur le Marché de FOREX;

180. Les Intimées avec la complicité d'autres entités qui ne sont pas spécifiquement désignées dans cette procédure, ont activement, intentionnellement et frauduleusement dissimulé l'existence du cartel au public dont à la Requérante et aux membres du Groupe ;
181. Les actes illégaux des Intimées, notamment leur participation au complot ont été dissimulés et menés d'une manière à empêcher toute découverte par la Requérante et les membres du Groupe ;
182. Ainsi, la Requérante et les membres du Groupe n'ont pu découvrir ou ne pouvaient pas découvrir l'existence d'un tel complot durant la Période visée par le recours;
183. D'ailleurs, une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances n'aurait pas jugé bon d'enquêter sur la légitimité des transactions sur le Marché de FOREX ;

h. Lien de causalité

184. Le complot des Intimées a conduit à des prix artificiels pour les Instruments FOREX négociés;
185. La Requérante et les autres membres du Groupe ont subi des dommages qui sont une conséquence directe et immédiate découlant de tout ce qui précède ;

E) DOMMAGES :

186. La relation entre les Intimées et leurs clients est la même que celle entre les marchands de biens ou services et les consommateurs, sauf que dans les opérations de change, les "biens" sont de l'argent ou de la monnaie ;
187. Lorsque le client d'une Intimée échange des devises, l'Intimée vend la monnaie de son propre inventaire ou sollicite un ordre de compensation au prix négocié par la demande. Le Prix de la monnaie, comme les biens, est basé sur les forces du marché fondamentales de l'offre et de la demande ;
188. Le cartel a eu pour effet de restreindre indûment la concurrence, de gonfler artificiellement le prix des devises étrangères achetées et de diminuer celles vendues en Amérique du Nord et ailleurs, dont au Québec;
189. Les gestes reprochés aux Intimées ont eu pour effet d'imposer des surcharges sur les clients de change en augmentant artificiellement le coût de l'achat de devises et de diminuer artificiellement le prix reçu lors de la vente de devises. Ces actions ont privé les clients de change d'un marché concurrentiel et les ont exposé à une volatilité artificielle ;
190. En l'absence de collusion, les Intimées, qui sont des concurrents dans le Marché de FOREX, auraient été motivées à travailler dans l'intérêt de leurs clients et à éviter les pratiques commerciales abusives afin de gagner une plus grande part de marché et ainsi, les clients auraient reçu des soumissions compétitives et récolté les avantages de

la concurrence ;

191. Lorsque le membre du Groupe a acheté directement ou indirectement un Instrument FOREX, le membre du Groupe a subi un préjudice découlant du paiement d'un prix artificiellement gonflé (ou lorsque le membre du Groupe a vendu directement ou indirectement des devises, le préjudice découle de la réception d'un prix artificiellement diminué) ;
192. Lorsque le membre du Groupe a acheté ou autrement participé à un investissement ou fonds commun de placement, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a conclu un Instrument FOREX, toutes ou au moins une partie des pertes ont été transmises à ce membre du Groupe à travers la valeur diminuée du véhicule d'investissement et/ou des frais de gestion plus élevés. Les Intimées savaient ou auraient dû savoir que cette répercussion se ferait ;
193. Conséquemment, la Requérante et les membres du Groupe ont subi une perte financière en raison des agissements illégaux des Intimées;

II FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

194. La Requérante est un particulier résident à Québec, dans la province de Québec;
195. Au cours de la Période visée par le recours, la Requérante a acheté des parts de fonds communs de placement de RBC Gestion mondiale d'actifs inc. qui sont soit exposés au risque de fluctuation des devises dans le Marché de FOREX ou qui emploient des stratégies de placement qui tentent d'atténuer activement le risque associé ;
196. Comme conséquence de la conduite des Intimées décrites dans les présentes, le fonds commun de placement détenu par la Requérante a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au taux de change des devises étrangères et a subi des pertes et dommages, lesquels ont été assumés par les détenteurs de parts, dont la Requérante ;
197. Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance de la Requérante;
198. La Requérante n'a pas été en mesure de découvrir, et ne pouvait pas découvrir que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence* et ce n'est que peu de temps avant le dépôt de cette procédure que la Requérante a été confrontée à cette réalité;
199. La Requérante ignorait que le prix des devises payé avait été illégalement fixé, maintenu, augmenté ou autrement contrôlé;

III FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

200. Les faits qui donnent ouverture à la réclamation personnelle de chacun des membres du Groupe contre les Intimées sont énumérés aux paragraphes qui suivent :
- a) Chaque membre du Groupe a souscrit un Instrument FOREX, soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou toute autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX au cours de la Période visée par le recours ;
 - b) Chaque membre du Groupe a été privé de transactions dans un marché légitime, non manipulé quant au taux de change des devises étrangères et a subi des pertes et dommages;
 - c) Les dommages subis par chaque membre du Groupe ont été causés directement par les agissements illégaux des Intimées;
 - d) Les agissements illégaux des Intimées ont été camouflés et n'ont pas été portés à la connaissance des membres du Groupe;
 - e) Les membres du Groupe n'ont pas été en mesure de découvrir, et ne pouvaient pas découvrir que les Intimées étaient impliquées dans des agissements illégaux, violaient la *Loi sur la concurrence*;
 - f) Les membres du Groupe ignoraient que les taux de change payés avaient été illégalement fixés, maintenus, augmentés ou autrement contrôlés;
 - g) Ainsi, la Requérante et les membres du Groupe sont justifiés de réclamer le remboursement de tous les dommages subis en raison des agissements illégaux des Intimées;

IV CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

201. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* (ci-après « C.p.c. »), et ce, pour les motifs qui suivent :
- a) La Requérante ignore le nombre précis de personnes visées par ce recours, lesquelles sont réparties à travers le Québec;
 - b) Le nombre de personnes pouvant composer le Groupe est estimé à plusieurs milliers d'individus;
 - c) Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Requérante;

- d) Il est difficile, voire impossible, de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et de contacter chacun des membres pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction des parties;
202. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique mais impossible de procéder selon les articles 59 ou 67 C.p.c.;
203. Les questions de faits et de droit soulevées par ce recours qui sont identiques, similaires ou connexes et qui relient chaque membre du Groupe aux Intimées et que la Requérante veut faire trancher par le recours collectif, sont :
- a) Les Intimées ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché FOREX et/ou fixer artificiellement les prix des devises étrangères et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
 - b) La participation des Intimées au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
 - c) Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat de devises étrangères ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente de devises étrangères et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
 - d) Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
 - e) La responsabilité solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - Les frais d'enquête;
 - Le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et des membres du Groupe; et
 - Le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et des membres du Groupe?
 - f) Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

V. NATURE DU RECOURS ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

204. Le recours que la Requérante désire exercer pour le bénéfice des membres du Groupe est une requête en dommages et intérêts;

205. Les conclusions que la Requérante recherchera par sa requête introductive d'instance seront :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires et tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts si le tribunal est d'avis que la preuve permet d'établir de façon suffisamment exacte le montant total des réclamations des membres; OU

SUBSIDIAREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertises et les frais de publication des avis aux membres;

206. La Requérante suggère que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure du district de Québec pour les motifs qui suivent :

a. Elle réside à Québec;

b. Toute la cause d'action a pris naissance à Québec car :

- La Requérante a acheté des parts de fonds communs de placement de RBC Gestion mondiale d'actifs inc. durant la période visée par le recours à Québec;
 - La Requérante a subi ses dommages à Québec;
- c. Ses avocats exercent leur profession dans le district judiciaire de Québec;
- d. Plusieurs membres du Groupe résident dans le district judiciaire de Québec ou, plus généralement, dans le district d'appel de Québec;
207. La Requérante qui demande le statut de représentante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe pour les motifs qui suivent :
- a) Elle a acheté des parts de fonds communs de placement de RBC Gestion mondiale d'actifs inc. durant la période visée par le recours ;
 - b) Elle a subi des dommages;
 - c) Elle comprend la nature du recours;
 - d) Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;
208. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice d'un recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en dommages et intérêts;

ACCORDER à la Requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit :

« Toute personne du Québec qui, entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2013 (la « **Période visée par le recours** »), a souscrit un instrument FOREX («**Instrument FOREX**»), soit directement ou indirectement par un intermédiaire, et/ou acheté ou autrement participé dans un investissement ou fonds d'action, fonds mutuel, fonds de couverture, fonds de pension ou tout autre véhicule d'investissement qui a souscrit à un Instrument FOREX.

Sont exclus du groupe les Intimées, leurs sociétés mères, filiales et sociétés affiliées. De plus, une personne morale de droit privé, une société ou une association n'est membre du groupe que si, en tout temps au cours des 12 mois précédent la requête en autorisation, elle comptait sous sa direction ou sous son contrôle au plus cinquante (50)

personnes liées à elle par contrat de travail et qu'elle n'est pas liée avec la Requérante. »

ou tout autre groupe ou période que le tribunal pourra déterminer;

IDENTIFIER les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement comme étant les suivantes :

- Les Intimées ont-elles comploté, se sont-elles coalisées ou ont-elles conclu un accord ou un arrangement ayant pour effet de restreindre indûment la concurrence sur le marché FOREX et/ou fixer artificiellement les prix des devises étrangères et, dans l'affirmative, durant quelle période ce cartel a-t-il produit ses effets sur les membres du Groupe?
- La participation des Intimées au cartel constitue-t-elle une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du Groupe?
- Le cartel a-t-il eu pour effet d'occasionner aux membres du Groupe du Québec des pertes liées à une augmentation du prix payé, directement ou indirectement, à l'achat de devises étrangères ou à une diminution du prix obtenu, directement ou indirectement, à la vente de devises étrangères et, dans l'affirmative, ces pertes constituent-elles un dommage pour chacun des membres du Groupe?
- Quel est le montant total des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe?
- La responsabilité solidaire des Intimées est-elle engagée à l'égard des frais suivants encourus ou à encourir pour le compte des membres du Groupe dans la présente affaire :
 - les frais d'enquête;
 - le coût des honoraires extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et des membres du Groupe; et
 - le coût des déboursés extrajudiciaires des procureurs de la Requérante et des membres du Groupe?
- Les Intimées sont-elles passibles de dommages punitifs et/ou exemplaires et, dans l'affirmative, quel est le montant de ces dommages?

IDENTIFIER les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme étant les suivantes :

ACCUEILLIR la requête introductive d'instance de la demanderesse;

ACCUEILLIR le recours collectif de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages temporairement évalués à 100 000 000,00\$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe des dommages punitifs et/ou exemplaires temporairement évalués à la somme de 50 000 000,00 \$ à parfaire;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à acquitter les coûts encourus pour toute enquête nécessaire afin d'établir leur responsabilité en l'instance, incluant les honoraires extrajudiciaires des procureurs et les déboursés extrajudiciaires et ou tout autre montant que la Cour jugera approprié d'accorder;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds aux membres;

SUBSIDIAIREMENT, ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du Groupe pour dommages et intérêts, le tout conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations des membres du Groupe pour les dommages punitifs et/ou exemplaires;

CONDAMNER solidairement les Intimées à payer aux membres du Groupe le coût de la distribution des fonds reçus aux membres;

LE TOUT avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres;

DÉCLARER que tout membre du Groupe qui n'a pas requis son exclusion du Groupe dans le délai prescrit soit lié par tout jugement à être rendu sur le recours collectif à être institué;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours de la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe conformément à l'article 1006 C.p.c.;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis aux membres.

Québec, ce 10 septembre 2015



SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs de la Requérante

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la Requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage à Québec dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée **pro forma** devant le Tribunal le **29 octobre 2015** à 8h45 en la salle 3.14 du Palais de justice de Québec et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la Requérante ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 10 septembre 2015

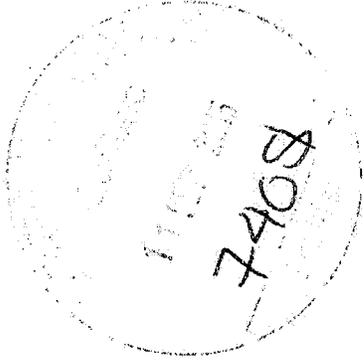


SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS

Procureurs de la Requérante

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
NO : 200-06-

200-06-000189-152



172286

CHRISTINE BÉLAND

Requérante;

c.

BANQUE ROYALE DU CANADA &
ALS.

Intimées.

REQUÊTE POUR OBTENIR
L'AUTORISATION D'EXERCER UN
RECOURS COLLECTIF ET POUR
OBTENIR LE STATUT DE
REPRÉSENTANTE, AVIS DE
PRÉSENTATION.

BB-6852 Casier 15

Me Caroline Perrault

N/D : 67-174

SISKINDS, DESMEULES AVOCATS
S EN C R L

Les Promenades du Vieux-Québec
43 rue de Buade, bureau 320
Québec, (Québec) G1R 4A2
Tél.: (418) 694-2009 Tél.: (418) 694-0281
www.siskinds.com